

PAR COURRIEL

Québec, le 26 novembre 2024

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Leader parlementaire
Cabinet du leader du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 25 septembre 2024, la députée de D'Arcy-McGee inscrivait au feuilleton une question demandant de préciser les critères ou conditions utilisés pour définir des troubles de santé mentale sévères.

Un trouble mental se caractérise par une altération majeure, sur le plan clinique, de l'état cognitif, de la régulation des émotions ou du comportement d'un individu. Il s'accompagne généralement d'un sentiment de détresse ou de déficiences fonctionnelles dans des domaines importants.

Le trouble mental est dit grave en opposition au trouble mental courant. Les troubles mentaux graves sont ceux qui perdurent, qui entraînent des conséquences importantes, à long terme, sur le fonctionnement de l'individu.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Lionel Carmant

N/Réf. : 24-MS-05301